

PAR COURRIEL: [REDACTED]

Montréal, le 11 août 2026

[REDACTED]

**Objet : Votre demande d'accès à l'information (N/D AI-905)**

---

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information envoyée par courriel le 17 juillet 2026 et visant à obtenir copie de documents concernant les délais d'attente en orthophonie au Québec pour les adultes, soit les personnes de 18 ans et plus, dans le réseau public de la santé, pour les années financières 2019-2020 à 2025-2026, ou les années les plus récentes disponibles.

De manière plus spécifique, vous souhaitiez obtenir les documents disponibles contenant:

1. Le nombre d'adultes en attente de services d'orthophonie;
2. Le délai d'attente moyen et médian entre la demande de service et la première évaluation en orthophonie;
3. Le délai d'attente moyen et médian entre la demande de service et le début des traitements, interventions ou suivis en orthophonie;
4. Toute ventilation disponible par région administrative, par établissement ou par territoire de Santé Québec/CISSS/CIUSSS.

Selon nos recherches, nous ne disposons d'aucune statistique compilée concernant les délais d'évaluation ou le nombre de patients en attente pour les périodes visées à votre demande (art. 1 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LADOP)).

Toutefois, il nous est possible de vous donner le nombre d'adultes en attente de services d'orthophonie en date du 22 juillet 2026 pour les sites suivants :

Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal de Santé Québec Nord-de-l'Île-de-Montréal – Universitaires pour les usagers qui sont admis, soit pour les usagers hospitalisés (HSCM (patients admis)) :

- Aucun usager en attente.

Centre d'hébergement Notre-Dame-de-la-Merci de Santé Québec Nord-de-l'Île-de-Montréal – Universitaires (NDM)

- 5 usagers en attente en ambulatoire.
- 2 usagers admis en attente.

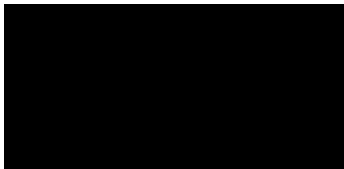
Nous souhaitons préciser que pour ce dernier site, NDM, un seul orthophoniste couvre les besoins des usagers admis à raison de 2 jours par semaine.

La LADOP prévoit que « [l]e droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements » (art. 15 LADOP), ainsi il ne nous est pas possible d'accéder favorablement aux points 2 et 3 de votre demande.

Conformément à l'article 51 LADOP, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le directeur des ressources humaines et enseignement,



Responsable de la Loi sur l'accès

p.j. : Avis de recours en révision